

Mairie d'ANCEAUMEVILLE
Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Bois-Guillaume

EXTRAIT DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Tél : 02 35 32 59 72
Fax : 02 35 32 10 53

———— Séance du 17 janvier 2022 ————

L'An deux mil vingt-deux, le dix-sept du mois de janvier à vingt heures trente minutes, se sont réunis à la salle des mariages de la mairie les membres du Conseil Municipal de la commune d'Anceaumeville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LANGLOIS, Maire d'Anceaumeville, dûment convoqués le 11 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Absents : 3

Procuration : 2

Nombre de votes : 14

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LANGLOIS Jean-Marie – FOUCAULT Yves – HOYÉ Didier - THOMAS Claude - ALEXANDRE Charlotte – BELIN Fabien - COUESNON Delphine – GODARD Harmony - LE BIHAN Virginie – LEPAGE Éric – QUINTINO David – TORCHY Odile.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents excusés :

- Monsieur LE GALL Régis a donné sa procuration à Madame GODARD Harmony.
- Madame HAMEL Aurélie a donné sa procuration à Monsieur FOUCAULT Yves.

Etait absente non excusée :

Madame LARCHEVEQUE Carole.

Monsieur QUINTINO David, Conseiller Municipal est nommé secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du 22 novembre 2021,**

Le Conseil Municipal approuve à la majorité des membres présents le procès-verbal du 22 novembre 2021

2022-01 : La rue's Production Théâtre : interventions scolaires à l'école d'Anceaumeville

L'Assemblée est appelée à approuver le devis de la rue's Production – interventions théâtre pour la période scolaire 2021/2022.

Il est précisé que la rue's Production interviendra pour un spectacle « les contes de la rue Broca » (300 euros) et pour 20 séances d'1,5 heures (1800 euros). Le projet se déroulera sur 7 semaines : chaque classe d'élémentaire aura 7 séances d'1h30 chacune, la classe de maternelle aura 6 séances de 1h30. Le coût total est de 2 100.00 €. Pour mémoire, le coût de l'école de musique était de 2116.50 euros (1h30/semaine [30 minutes par classe] sur 34 semaines scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve le devis** de la rue's Production pour la période scolaire 2021/2022 pour un montant de 2 100.00 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022-02 Personnel communal : Protection sociale complémentaire (risque prévoyance / risque santé)

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

▪ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

▪ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les

consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le 17 janvier 2021, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

Voici le questionnaire ci-dessous :



QUESTIONNAIRE

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Etat des lieux et attentes des collectivités territoriales en matière de « complémentaire santé » et de « prévoyance » à destination de leurs agents.

DATE LIMITE : VENDREDI 18 FÉVRIER 2022

Vous pouvez retourner ce questionnaire :

- Par mail : amelie.lefevre@cdg76.fr
- Par courrier : CDG 76 – 40 Allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE

Afin de pouvoir réaliser la mise en concurrence et vous proposer des conventions de participation (contrats groupe) répondant à vos attentes, à un niveau suffisant pour permettre une parfaite mutualisation des risques, gage de stabilité des conditions financières, nous vous remercions du temps que vous voudrez bien consacrer à répondre à cette enquête.

A noter que cette enquête n'engage nullement la collectivité à souscrire aux conventions qui seront mises en œuvre par les Centres de Gestion Normands en santé et prévoyance.

COLLECTIVITÉ / ÉTABLISSEMENT PUBLIC :

..... COMMUNE d'ANCEAUMEVILLE

Nombre d'agents :

Titulaires : 6

Stagiaires : 1

Contractuels de droit public : 0

Contractuels de droit privé : 0

Retraités :

Personne en charge du dossier : NANTIER Natàche

Téléphone : 02 35 32 59 72 Email : anceaumeville.mairie@orange.fr

conseil municipal

conseil municipal

RISQUE SANTÉ

Finalité : Apporter un soutien financier de la collectivité aux agents territoriaux qui choisissent de souscrire à des contrats ou règlements destinés à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

- Votre collectivité participe-t-elle actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ?

- Oui Non

- Si oui, selon quelle procédure ?

- Labellisation
- Convention de participation
- Proposée par le Centre de Gestion
- Mise en place par la collectivité
- Contrat collectif antérieur au décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 (sans participation financière)
- Autre (Préciser) :

- Nombre de bénéficiaires de la participation :

- Montant mensuel par agent de la participation : €

- Votre collectivité a-t-elle instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

- Oui, selon le(s) critère(s) suivant(s) :
- Situation statutaire :
-
- Situation familiale :
-
- Autre(s) :
-
- Non

- A qui est versée la participation ?

- Aux agents Aux organismes

- Votre collectivité serait-elle susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » ?
 - Oui (sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)
 - dès la date de prise d'effet de la convention de participation
 - à compter du .../.../.....
 - à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026
 - Non

- Souhaitez-vous que certains points particuliers fassent l'objet de la négociation dans le cadre de la mise en concurrence (garanties, options...)?

.....

.....

.....

.....

- Autres observations

.....

.....

.....

.....

RISQUE PRÉVOYANCE

Principe : Apporter un soutien financier de la collectivité aux agents territoriaux qui choisissent de souscrire à des contrats ou règlements destinés à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

- Votre collectivité participe-t-elle actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Prévoyance » ?
 - Oui
 - Non

- Si oui, selon quelle procédure ?
 - Labellisation
 - Convention de participation
 - Proposée par le Centre de Gestion
 - Mise en place par la collectivité
 - Contrat collectif antérieur au décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 (sans participation financière)
 - Autre (Préciser) :

- Nombre de bénéficiaires de la participation :
- Montant mensuel par agent de la participation : €
- Votre collectivité a-t-elle instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?
 - Oui, selon le(s) critère(s) suivant(s) :
 - Situation statutaire :
 -
 - Situation familiale :
 -
 - Autre(s) :
 -
 - Non

- A qui est versée la participation ?
 - Aux agents Aux organismes

- Votre collectivité serait-elle susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Prévoyance » ?
 - Oui (sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)
 - dès la date de prise d'effet de la convention de participation
 - à compter du .../.../.....
 - à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025
 - Non

- Quel est le sort du régime indemnitaire des agents de votre collectivité :

1) En cas de maladie ordinaire ?

- Maintenu intégralement
- Suit le sort du traitement
- Suspendu dans les conditions suivantes :

Deliberation
n° 2016-69

Autre (préciser) : Du 1^{er} au 15^{es} jours d'arrêt : aucune incidence.
 du 16^{es} jours au 90^{es} jours d'arrêt au cours de l'année : iFSE
 calculée au prorata du temps d'absence jusqu'à atteindre la moitié.
 A partir du 91^{es} jour → iFSE restera à 50%.

2) En cas de congé de longue maladie / maladie de longue durée / grave maladie ?

- Maintenu intégralement
- Suit le sort du traitement
- Suspendu
- Autre (préciser) :

- Souhaitez-vous que certains points particuliers fassent l'objet de la négociation dans le cadre de la mise en concurrence (garanties, options...) ?

.....

.....

.....

.....

- Autres observations

.....

.....

.....

.....

Signature de l'autorité territoriale :

Le Maire,
Jean-Marie LANGUIS



Nous vous remercions pour votre participation !

➤ **Point sur le projet école** : Monsieur le Maire rappelle les différents échanges et la présentation qui a été faite lors du dernier Conseil Municipal.

2022-03 : Autorisation de lancer un Marché à Procédure Adaptée pour l'achat d'une structure modulaire pour l'école

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de lancer un Marché à Procédure Adaptée (entre 40 000 euros et 215 000 euros) en vue de l'achat d'une structure modulaire à implanter dans l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents,

- **autorise** Monsieur le Maire à lancer un Marché à Procédure Adaptée en vue de l'achat d'une structure modulaire à implanter dans l'école.
- **autorise** Monsieur le Maire à inscrire ces dépenses au budget primitif 2022,
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2022-04 : Demande de subventions Dotation Equipement des Territoires Ruraux 2022

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de demander des subventions à la Préfecture dans le cadre de la DETR 2022 dans les projets d'investissement suivant :

- Construction et réhabilitation des bâtiments scolaires
- Construction et réhabilitation des bâtiments communaux
- Edifices culturels
- Voirie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **demande** une subvention à la Préfecture dans le cadre de la DETR au titre de la construction et réhabilitation des bâtiments scolaires,
- **demande** une subvention à la Préfecture dans le cadre de la DETR au titre de la construction et réhabilitation des bâtiments communaux
- **demande** une subvention à la Préfecture dans le cadre de la DETR au titre des édifices culturels,
- **demande** une subvention à la Préfecture dans le cadre de la DETR au titre de la voirie,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces affaires et à engager les travaux,
- **autorise** Monsieur le Maire à inscrire ces dépenses au budget primitif 2022,
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2022-05 : Subvention au Département 76

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de demander une subvention au département dans le projet d'investissement suivant : achat d'une structure modulaire à implanter dans l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents,

- **demande** une subvention au département au titre de l'Aide aux établissements scolaires publics du 1^{er} degré, aux locaux périscolaires et aux accueils de loisirs
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire et à engager les travaux,
- **autorise** Monsieur le Maire à inscrire ces dépenses au budget primitif 2022,
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

➤ Questions diverses

Madame LE BIHAN indique que certains usagers ne respectent pas la nouvelle signalisation mise en place Route des Chatenières et demande s'il serait possible de faire une information à l'ensemble de la population.

Après échanges il est décidé de mettre une information sur Panneaupocket et sur le site de la commune, et qu'un flyer serait distribué en même temps que le bulletin municipal la semaine prochaine.

➤ Informations :

- Annulation du spectacle de Noël : Monsieur le Maire revient sur l'annulation du spectacle de Noël en précisant les raisons de cette décision de dernière minute, à savoir l'activation du plan blanc dans nos hôpitaux et la communication du Ministre de la santé qui déconseillait fortement l'organisation de rassemblements à 10 jours de fêtes de Noël afin de préserver celles-ci, comme expliqué dans les communications de la Mairie.

- Date des prochaines commissions finances : Lundi 7 mars et lundi 21 mars 2022

- Urbanisme : dématérialisation des procédures : Monsieur FOUCAULT rappelle la dématérialisation des dossiers d'urbanisme depuis ce mois de janvier 2022 et précise que cette démarche en ligne doit se faire via le site de la CCICV à la rubrique « à votre service » / Comment construire ? / Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme. L'envoi de documents d'urbanisme par mail n'est pas recevable.

Pour l'instant il est toujours possible pour les pétitionnaires de déposer leurs dossiers d'urbanisme, avec le bon nombre d'exemplaires, directement en Maire.

- Madame THOMAS informe les Conseillers Municipaux que le club des Epis Dorés est fermé pour le mois de janvier en raison du contexte sanitaire actuel.

- Date du prochain Conseil Municipal : 04 avril 2022

Fin du Conseil Municipal à : 21h30

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour copie conforme au registre

Le Maire, Jean-Marie LANGLOIS

conseil municipal

LANGLOIS Jean-Marie	
FOUCAULT Yves	
HOYÉ Didier	
THOMAS Claude	
ALEXANDRE Charlotte	
BELIN Fabien	

COUESNON Delphine	
GODARD Harmony	
LE BIHAN Virginie	
LEPAGE Eric	
QUINTINO David	
TORCHY Odile	

conseil municipal